

N° 2026-29

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
Séance du 02 juillet 2026

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 20

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 13

NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 14

L'an deux mille vingt-six, le 02 juillet, sur convocation faite le 26 juin, le Comité Syndical s'est rassemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY à la salle des associations à Soubise

Présents titulaires (11) : BOINOT Emilie, BRIOT Nicolas, CLOCHARD Roland, DBJAY Jean-Pierre, FLANDIN Claude, GIRAUD Bernard, GRIMAULT Wilfried, KRAWCZYK Marie, PERRAULT BACH Marine, THEBAUD Muriel, VILLARD Simon

Présents suppléants (2) : GAURIER Sylvain, NAUD Sébastien

Pouvoir (1) : TORCHUT Carole à FLANDIN Claude

Excusés : CHAUMONNOT Céline, MOSTAFA Samy, PACAUD Lionel, TREVIEN Sonia

Secrétaire de séance : VILLARD Simon

Elu rapporteur : Jean-Pierre DBJAY

Objet : Délégation du comité syndical au Bureau et au Président

Le Président fait part du courrier reçu de Madame la Sous-Préfète de Rochefort concernant la délégation de pouvoir donnée par le comité syndical au Président pour le recrutement d'agents contractuels ou vacataires. Le comité syndical ne peut pas déléguer une compétence qu'il ne détient pas. Or le recrutement relève de la compétence propre du Président, chef de l'administration.

Il convient donc de rapporter la délibération et de la reprendre dans les bons termes.

Le Président rappelle que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT « le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble » peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de sept domaines qui relèvent de la compétence exclusive de l'organe délibérant ».

Domaines limitativement conservés par l'organe délibérant :

- Vote du budget ainsi que l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- Approbation du compte administratif
- Dispositions à caractère budgétaire devant être prises à la suite d'une mise en demeure de la chambre régionale des comptes d'inscrire au budget une dépense obligatoire, intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI
- Adhésion de l'EPCI à un établissement public
- Délégation de la gestion d'un service public
- Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire de l'EPCI et de politique de la ville

Lorsque le Président est titulaire tout ou partie des attributions qui lui sont déléguées de droit, il a la possibilité de subdéléguer celles-ci à un Vice-Président ou à un membre du bureau, dans les conditions prévues à l'article L 5211-9 du CGCT pour les délégations de fonctions.

Monsieur le Président souligne son devoir d'information renforcé à l'égard des membres de l'assemblée délibérante lorsqu'il exerce les délégations de droit qui lui sont confiées. Il explique qu'il a l'obligation d'une part, d'informer sans délai et par tout moyen, les délégués syndicaux, des décisions prises par délégation, dès l'entrée en vigueur de celles-ci, et d'autre part, de rendre compte de ces décisions aussitôt la réunion suivante du comité syndical.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10;

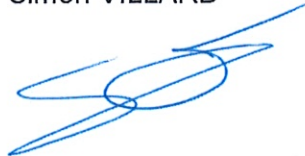
Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide de

- **RAPPORTER la délibération 2026-16 du 19 mai 2026 portant sur les délégations du comité syndical au Bureau et au Président ;**
- **DELEGUER au Bureau Syndical :**
 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros
 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- **DELEGUER au Président :**
 - De procéder, dans les limites fixées par le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet, les actes nécessaires
 - De lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue par ce type d'opérations
 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
 - De conclure toute convention de groupement de commandes conformément à l'article 8 du Code des Marchés publics
 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions avec notamment les partenaires financiers : CAF, MSA, Jeunesse et Sports pour le financement des activités objets de la compétence du Syndicat lorsque les crédits sont prévus au budget
 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions notamment avec les partenaires ANCV et CESU ou de conclure toute convention avec le Comité d'entreprise des usagers sur l'aide aux prestations
 - De conclure toute convention de prestation avec les communes membres pour la mise en place des activités complémentaires liées à l'objet de la compétence, et en rapport avec les statuts
 - De créer et de modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services
 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

- D'intenter au nom du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, pour l'ensemble des dossiers susceptibles d'intervention dans le champ de ses compétences
 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat, dans la limite fixée par comité syndical
 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé
 - De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le comité syndical, l'attribution de subventions
 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur les emprises foncières du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal
 - De signer les procès-verbaux de mise à disposition des bâtiments dans le cadre du transfert entre les communes et le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir toute acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
 - **DIRE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président les décisions prises en vertu de la présente délégation sont reportées sur le 1er vice-président, ou à défaut à un des autres vice-présidents par délégation expresse du Président (articles 5211-3 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
 - **PRENDRE ACTE** que, conformément à l'article L. 5211-10 susvisé, le Président rendra compte des décisions prises par délégation au Comité Syndical, lors de chaque réunion de l'organe délibérant ;
 - **PRENDRE ACTE** que, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués, feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Approuvé à l'unanimité

Le secrétaire de séance
Simon VILLARD



Le Président
Jean-Pierre DEJAY



Enregistré en Sous-Prefecture le :
Sous le n°017-200049625-20260702-2026_29DE
Affiché le **25 AOUT 2026**
Certifié exécutoire le **25 AOUT 2026**

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, situé 15 rue de Blossac 86000 POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

AR Prefecture

017-200049625-20260702-2026_29-DE
Reçu le 30/07/2026

642

5 2 VOIR S058
5 2 VOIR S058